



D.2017.10.04.7.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Octobre 2017

7 - GESTION DU PATRIMOINE**7.2 - Extension des Ateliers du métro - Phase 3 - Marché W 2015 12324 M - Lot n°11 : Equipements d'atelier - Approbation de la transaction à conclure avec le groupement SEFAC/PTA Industrie**

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X	X (M. Lafon à partir de 10h32)	
BRIAND Sacha	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h15)
CARNEIRO Grégoire	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h25)
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'à 10h45)	X(Absent excusé à partir de 10h46)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Grass à partir de 10h30)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Del Borrello à partir de 10h45)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à partir de 11h10)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2015.05.27.7.12 27 mai 2015, à signer le marché n° W 2015 12324 M, lot n°11 : Equipements d'atelier avec le groupement SEFAC/PTA Industrie, afin de réaliser les travaux d'équipements d'atelier pour le garage atelier de Basso Cambo (phase 3) pour un montant de 401 664,00 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 22 juin 2015.

Par ordre de service n°1 reçu le 22 juin 2015, le groupement a été invité à démarrer les travaux à compter du 22 juin 2015.

Le délai global d'exécution était fixé à 11 mois.

Le marché prévoyait également le délai partiel suivant :

- *Délai partiel n°1 : le délai de la période de préparation comprenant la fourniture des livrables dus par le Titulaire durant cette période est de 2 mois à partir de la date de démarrage des prestations notifiée par ordre de service à l'entrepreneur titulaire du lot concerné;*

Par délibération D.2016.05.25.5.1 en date du 25 mai 2016, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 11 850,00 €HT portant le montant du marché à 413 514,00 €HT soit une augmentation de 2,95 %.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires (modification fonctionnement colonnes de levage, fourniture des inserts pour deux jeux de marbres complémentaires).

Par ordre de service n°10 en date du 23 août 2016, le groupement a été invité à recevoir la notification de la réception globale du marché avec réserves. La réception globale du marché a été prononcée le 07 juillet 2016.

Par ordre de service n°12 en date du 27 décembre 2016, le groupement a été invité à recevoir la notification du décompte général du marché.

Par courrier en date du 16 janvier 2017, le groupement a retourné l'ordre de service n°12 signé avec réserves et a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation contestant l'application par le maître d'ouvrage de pénalités de retard pour un montant de 23 000,00 €. Le groupement mentionne également des travaux supplémentaires.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le maître d'ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du groupement

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement, des analyses du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage et des échanges entre les parties auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu une somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **6 600,00 € HT, TVA** en sus, au titre des surcoûts liés aux travaux supplémentaires. Ce montant ne sera pas assorti de révision de prix.

En outre, le maître d'ouvrage consent à moduler le montant des pénalités de retard sur le délai global du marché et à ramener ce dernier à un montant de **8 000,00 €**.

Enfin, il est précisé que le groupement ne conteste pas l'application par le maître d'ouvrage de pénalités pour son absence à 11 réunions de chantier, soit un montant de pénalités à 2 750,00€. Toutefois, le maître d'ouvrage a appliqué un montant 3 750,00€ de pénalités pour absence en réunion de chantier. Or, il y a bien une erreur de calcul sur ce montant, le montant de la pénalité prévue au contrat pour absence en réunion de chantier étant de 250€ par absence, soit $11 \times 250 = 2 750,00€$ et non 3 750,00€. Le décompte général tiendra compte de cette erreur matérielle.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **8 000,00 € HT** à la somme de **6 600,00 € HT, TVA** en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- La maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation ;
- Le maître d'ouvrage consent à moduler le montant des pénalités de retard appliquée et à ramener ce dernier à un montant de **8 000,00 €** ;

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme **6 600,00 € HT, TVA** en sus, au titre des surcoûts liés aux travaux supplémentaires, sera intégrée dans le Décompte Général.

Le Décompte Général sera signé et notifié par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171009-20171004-7-2D- DE Date de télétransmission : 09/10/2017 Date de réception préfecture : 09/10/2017
--

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement SEFAC/PTA Industrie.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

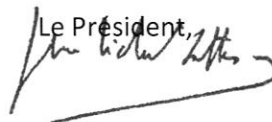
ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure le groupement SEFAC/PTA Industrie titulaire du marché W 2015 12324 M pour un montant de 6 600 €HT, TVA en sus.

ARTICLE 3 : APPROUVE la réduction du montant des pénalités de retard à 8 000 €.

ARTICLE 4 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

EXTENSION DES ATELIERS METRO PHASE 3 BASSO CAMBO

Marché n° W 2015 12324 M

Lot n°11
Equipements d'atelier

TRANSACTION

Titulaire :
Groupement SEFAC/PTA Industrie

SEPTEMBRE 2017



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171009-20171004-7-2D-
DE
Date de télétransmission : 09/10/2017
Date de réception préfecture : 09/10/2017



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER,

ET

Le groupement titulaire **SEFAC/PTA Industrie**,

Représenté par la société SEFAC en tant que mandataire solidaire du groupement, et paren qualité dede la société SEFAC sise 1 rue André Compain – BP 101 – 08800 MONTHERME et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAB sous le numéro 435 196 001, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2015.05.27.7.12 27 mai 2015, à signer le marché n° W 2015 12324 M, lot n°11 : Equipements d'atelier avec le groupement SEFAC/PTA Industrie, afin de réaliser les travaux d'équipements d'atelier pour le garage atelier de Basso Cambo (phase 3) pour un montant de 401 664,00 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 22 juin 2015.

Par ordre de service n°1 reçu le 22 juin 2015, le groupement a été invité à démarrer les travaux à compter du 22 juin 2015.

Le délai global d'exécution était fixé à 11 mois.

Le marché prévoyait également le délai partiel suivant :

- *Délai partiel n°1 : le délai de la période de préparation comprenant la fourniture des livrables dus par le Titulaire durant cette période est de 2 mois à partir de la date de démarrage des prestations notifiée par ordre de service à l'entrepreneur titulaire du lot concerné;*

Par délibération D.2016.05.25.5.1 en date du 25 mai 2016, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 11 850,00 €HT portant le montant du marché à 413 514,00 €HT soit une augmentation de 2,95 %.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires (modification fonctionnement colonnes de levage, fourniture des inserts pour deux jeux de marbres complémentaires).

Par ordre de service n°10 en date du 23 août 2016, le groupement a été invité à recevoir la notification de la réception globale du marché avec réserves. La réception globale du marché a été prononcée le 07 juillet 2016.

Par ordre de service n°12 en date du 27 décembre 2016, le groupement a été invité à recevoir la notification du décompte général du marché.

Par courrier en date du 16 janvier 2017, le groupement a retourné l'ordre de service n°12 signé avec réserves et a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation contestant l'application par le maître d'ouvrage de pénalités de retard pour un montant de 23 000,00 €. Le groupement mentionne également des travaux supplémentaires.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le maître d'ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire. Ces surcoûts seraient liés à des travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage.

En outre, le groupement conteste l'application des pénalités de retard appliquées par le maître d'ouvrage sur le délai global du marché pour un montant de 23 000 €.

I – Conséquences financières liées aux travaux supplémentaires

Le groupement demande une rémunération complémentaire liée à des travaux supplémentaires pour un montant de 8 000,00 €HT.

I.1 – Ajout de carters de protection arrière des colonnes

Le groupement indique que l'exploitant du réseau Tisséo a demandé l'ajout de cartes de protection sur toutes les colonnes mises en œuvre sur les LV7 et LV8. Cette prestation complémentaire est chiffrée par le groupement à 4 000,00 €HT.

Selon le maître d'œuvre, cette prestation n'était pas prévue initialement au marché, la demande est acceptable.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 4 000,00 €HT.**

I.2 – Modification des pupitres

Le groupement indique que l'exploitant du réseau Tisséo a demandé de rehausser la hauteur des pupitres situés sur les LV7 et LV8 et des rehausses complémentaires ont ainsi été installées pour un montant de 1 000,00 €HT.

Le maître d'œuvre confirme ce point.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 000,00 €HT.**

I.3 – Modification des pinces CATU

Le groupement indique que la longueur et le positionnement des pinces CATU a ont dû être modifiés. Le groupement chiffre ces modifications à 1 400,00 €HT.

Le maître d'œuvre confirme ce point.

Le maître d'ouvrage n'entend toutefois pas rémunérer le groupement pour ces modifications. En tant que professionnel avisé, le groupement aurait dû réaliser la prestation correctement selon les pinces CATU présentes sur les colonnes de levage existantes. D'autant plus que ces colonnes ont elle-même été installées par SEFAC qui en assure par ailleurs la maintenance.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage n'entend pas rémunérer le groupement sur cet item.**

I.4 – Relevés du matériel roulant

Le groupement indique qu'en l'absence de plans mentionnant les côtes des sommiers des rames VAL 206 et 208, le groupement a été dans l'obligation de faire des relevés sur site pour un montant complémentaire de 1 600,00 €HT.

Le maître d'œuvre confirme ce point. Les données d'entrée remises au groupement lors du démarrage de ces prestations n'étaient pas suffisamment précises et ne renseignaient pas la position des sommiers de levage sur les différents types de matériel roulant.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 600,00 €HT.**

II – Pénalités appliquées au titre de retard sur le délai global

Dans son mémoire de réclamation, le groupement conteste l'application par le maître d'ouvrage de pénalités de retard sur le délai global du marché pour un montant de 23 000,00€.

Le maître d'ouvrage a en effet constaté 46 jours de retard sur le délai global. Le contrat prévoit une pénalité de retard de 500€ par jour calendaire de retard, soit 23 000,00€ in fine.

Il est à noter que le groupement ne conteste pas l'application par le maître d'ouvrage de pénalités pour son absence à 11 réunions de chantier, soit un montant de pénalités à 2 750,00€. Toutefois, le maître d'ouvrage a appliqué un montant 3 750,00€ de pénalités pour absence en réunion de chantier. Or, il y a bien une erreur de calcul sur ce montant, le montant de la pénalité prévue au contrat pour absence en réunion de chantier étant de 250€ par absence, soit $11 \times 250 = 2 750,00€$ et non 3 750,00€.

Le décompte général tiendra compte de cette erreur matérielle.

S'agissant du retard sur le délai global du marché, le maître d'ouvrage rejoint l'analyse du maître d'œuvre sur plusieurs points relevés par le groupement à savoir :

- la défaillance d'un des cotraitants ne peut être retenue pour justifier d'un retard dans le délai d'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage ne peut être responsable de la défaillance d'une entreprise ;
- le planning contractuel des travaux ne mentionnait pas de délai de validation de 7 mois entre les plans des colonnes de levage et leurs installations ;
- le groupement n'a pas émis de réserves lors de la notification par le maître d'œuvre du planning contractuel des travaux, notifié un mois après la transmission des données d'entrée par le maître d'œuvre.

S'agissant des données d'entrée, le maître d'ouvrage entend qu'une partie de ces données notamment celles des distances entre sommiers de levage des différents MR et du système de réglage transversal aient été transmises le 22 septembre 2015 ; la période de préparation de 2 mois prévue au contrat se terminant le 22 août 2015.

Compte tenu des éléments exposés supra ainsi que des concessions réciproques que doivent consentir chaque des parties, le maître d'ouvrage consent à réduire de 30 jours, le délai de retard. Le montant des pénalités de retard est ainsi porté à 8 000,00€ (16 jours * 500€).

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu une somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **6 600,00€ HT**, TVA en sus, au titre des surcoûts liés à la prolongation de délai. Ce montant ne sera pas assorti de révision de prix.

En outre, le maître d'ouvrage consent à moduler le montant des pénalités de retard et à ramener ce dernier à **8 000,00€**. Le groupement accepte l'application des pénalités de retard pour ce montant ainsi que celles appliquées pour absence aux réunions de chantier.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **8 000,00 €HT** à la somme de **6 600,00 €HT**, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de postes de réclamation ;
- Le groupement consent au maintien des pénalités pour absence aux réunions de chantier pour un montant de **2 750,00€** ;
- Le maître d'ouvrage accepte de moduler le montant des pénalités de retard et à ramener ce dernier à un montant de **8 000,00€**.

Il est précisé que la signature de la présente transaction ne dédouane par le groupement de ses obligations liées à la levée des réserves mentionnées au marché. Il en est de même pour ses obligations et responsabilités au titre des garanties légales et contractuelles du marché.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché W 2015 12324 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement dans le cadre de l'exécution du marché W 2015 12324 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché W 2015 12324 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché W 2015 12324 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme **6 600,00 €HT**, TVA en sus, au titre des surcoûts liés à des travaux supplémentaires, sera intégrée dans le Décompte Général au bénéfice du groupement titulaire (selon la répartition entre cotraitant jointe en annexe) ainsi que les pénalités de retard de **8 000,00€** et celles pour absence en réunion de chantier pour un montant de **2 750,00€**.

Le Décompte Général sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le groupement titulaire,
Son représentant dûment habilité pour
l'ensemble des entreprises constituant
le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

Monsieur

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Philippe BUCHBERGER